



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC**

50 Victoria St. / 50, rue Victoria

Place du Portage , Phase I

Mailroom C114

salle de courrier C114

Gatineau

Québec

J8X 3X1

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Information Security and Electronic Warfare Major
Proj/Division de la sécurité de l'information et de la
guerre

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

8C2, Place du Portage

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet Information Technology Infrastructu Infrastructure de technologie de l'information à l'appui du commandement et du c	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8474-18IT01/C	Amendment No. - N° modif. 012
Client Reference No. - N° de référence du client W8474-18IT01	Date 2024-03-20
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$QE-061-29203	
File No. - N° de dossier 061qe.W8474-18IT01	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2024-03-25 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Abela, Aaron	Buyer Id - Id de l'acheteur 061qe
Telephone No. - N° de téléphone () - ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

MODIFICATION 012 À L'ISQ

La modification 012 à l'ISQ vise à aborder les éléments suivants :

- A) Publier les questions posées par les répondants pendant la période d'affichage de l'ISQ et les réponses à celles-ci.
- B) Modifier la PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, article 7.1 – Énoncé des travaux, , Termes définis:
- C) Modifier la PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, article 7.2.1 – Conditions générales
- D) Modifier PART 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS, article 2.10 – Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

A) Questions et réponses

Numéro de question	Question	Réponse
082	Demande de suppression de la PARTIE 7 – Clauses du contrat subséquent, section 7.2.2 – Conditions générales supplémentaires 4007 (2022-12-01) (Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et la clause) dans son intégralité.	Consultez la modification n° 008 de l'invitation à se qualifier (ISQ), sections B) et C) pour plus d'informations.
083	En tant que principe fondamental du modèle d'affaires en nuage, les fournisseurs de services infonuagiques disponibles dans le commerce ne sont pas en mesure de renoncer à la propriété de leur produit de travail. Ils doivent avoir la capacité de maintenir et d'améliorer leurs produits et, en fin de compte, de réutiliser leur savoir-faire au profit de tous les utilisateurs finaux. L'inclusion de la condition générale supplémentaire (CGT) 4007 dans l'invitation à se qualifier (ISQ) limitera la capacité des fournisseurs de services infonuagiques de participer aux activités envisagées dans l'ISQ, car renoncer à la propriété de la PI dans tout ce qui est conçu, développé ou réduit à la pratique dans le cadre d'une participation client est incompatible avec le fait d'œuvrer dans le domaine du développement et de la vente de services infonuagiques disponibles dans le commerce. Dans certaines circonstances, un fournisseur de services infonuagiques peut être en mesure d'accepter que certains produits livrables seront la propriété du Canada, mais une telle entente ne peut être évaluée tant que la portée précise du travail et les produits livrables connexes ne sont pas connus. En fin de compte, toute entente selon laquelle la propriété intellectuelle d'un produit livrable appartiendrait au	Consultez la modification n° 008 de l'invitation à se qualifier (ISQ), sections B) et C) pour plus d'informations.

	<p>Canada devrait être identifiée dans un énoncé des travaux ou une autorisation de tâche. Les exigences en matière de confidentialité et de sécurité de l'ISQ protègent et restreignent l'utilisation des renseignements qui seront divulgués aux répondants.</p> <p>Le retrait de l'item 4007 de l'ISQ ne nuira en rien à la capacité du Canada d'atteindre ses objectifs en ce qui a trait à l'ISQ, aux coopérations financées ou à l'achat subséquent de services infonuagiques. Avec ce qui précède à l'esprit, nous demandons que :</p> <p>a. le Canada retire la condition générale supplémentaire 4007 de l'ISQ, y compris aux articles 7.2.2 et 7.13;</p> <p>b. le Canada accepte de discuter, au cas par cas, de modalités appropriées, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, pour chaque coopération financée et avant celle-ci, en fonction de la portée des services et des produits livrables à fournir.</p>	
<p>084</p>	<p>PARTIE 7 – Clauses du contrat subséquent, sections 7.2.2 et 7.13 – Conditions générales supplémentaires 4007 du Guide du CUA (<i>Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux</i>) : Conformément à la section 1.2 (<i>Résumé</i>), le principal objectif de la coopération financée est de faciliter la finalisation de l'énoncé des besoins, des spécifications du système et d'autres documents pertinents. La coopération financée se veut un moyen d'échanger des renseignements complets portant généralement sur ce qui serait considéré comme des renseignements généraux sur la technologie infonuagique commerciale des fournisseurs de services infonuagiques (FSI), comme il est souligné à la question et à la réponse n° 022. De plus, la plupart des renseignements originaux seraient élaborés à partir des renseignements généraux d'un FSI.</p> <p>La technologie infonuagique commerciale d'un FSI est protégée par le droit d'auteur et d'autres lois sur les droits de propriété intellectuelle (PI) et des traités internationaux. Les <u>principes de gestion de la propriété intellectuelle en approvisionnement maritime et de défense</u> de SPAC reconnaissent « les intérêts de l'industrie dans la protection de la PI établie à titre privé en tant qu'actifs précieux, essentiels à la solidité financière des entreprises » et indiquent que le point de</p>	<p>Consultez la modification n° 008 de l'invitation à se qualifier (ISQ), sections B) et C) pour plus d'informations.</p>

	<p>départ par défaut est que l'entrepreneur doit détenir les droits de PI sur les renseignements originaux.</p> <p>Les conditions générales supplémentaires (CGS) 4007 prévoient que le Canada doit détenir tous les droits de PI sur les renseignements originaux dès leur conception. Cela est impossible pour les FSI, dont le modèle d'affaires repose sur la prestation de services commerciaux (c.-à-d. normalisés) à tous leurs clients. C'est pourquoi les FSI doivent avoir la capacité de maintenir et d'améliorer leurs produits et, ultimement, de réutiliser leur savoir-faire au profit de tous les utilisateurs finaux. La portée de la licence des droits de PI sur les renseignements généraux en vertu des CGS 4007 est également inapplicable. Entre autres, elle accorderait au Canada le droit de reproduire, de modifier et d'améliorer les renseignements généraux du FSI, y compris le code source. En plus de miner la position concurrentielle d'un FSI, la divulgation du code source au logiciel qui sous-tend ses services infonuagiques pourrait nuire à la sécurité et à la résilience des services eux-mêmes.</p> <p>À l'heure actuelle, l'inclusion des CGS 4007 empêchera considérablement, voire complètement, un FSI de participer à la coopération financée. Même si un FSI refusait de participer à une autorisation de tâches qui nécessitait l'élaboration de renseignements originaux, la licence de renseignements généraux (y compris l'obligation de fournir un code source), en soi, crée un obstacle à la participation pour lequel il n'y a pas de solution de rechange.</p> <p>a. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Canada de retirer les CGS 4007 de l'ISQ, y compris aux sections 7.2.2 et 7.13.</p>	
<p>085</p>	<p>Question et réponse n° 022, modification n° 006 de l'ISQ (section 2.10 de la partie 2 et section 7.2.2 de la partie 7 de la clause 4007 du Guide des CCUA, et section 7.14 de la clause A9006C du Guide des CCUA) :</p> <p>Le Canada a indiqué qu'il ne voulait pas répondre de façon significative aux préoccupations soulevées à la question 022. Toutefois, d'après la réponse 022, nous comprenons que l'utilisation prévue par le Canada des renseignements généraux et originaux n'exige pas et ne justifie pas l'inclusion des CGS 4007. La diffusion sera limitée, et les exigences ultimes élaborées à la suite du contrat de coopération financée viseront à demeurer génériques et concurrentielles, une approche conforme à</p>	<p>Consultez la modification n° 008 de l'invitation à se qualifier (ISQ), sections B) et C) pour plus d'informations.</p>

l'acquisition d'une solution non exclusive. Les exigences en matière de confidentialité et de sécurité de l'ISQ protègent déjà et restreignent l'utilisation de l'information qui sera divulguée aux répondants par le Canada, et une licence conforme à la norme de l'industrie pour les travaux accordés par les FSI serait suffisante pour permettre au Canada de répondre à ses besoins en matière de coopération financée. En gardant à l'esprit ce qui précède, nous demandons que :

a. le Canada confirme que l'entrepreneur de coopération financée conservera la propriété des travaux (renseignements généraux et originaux);

b... Le Canada ajoute une disposition selon laquelle :

i. l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, non transférable et perpétuelle pour reproduire, utiliser et modifier les travaux uniquement à des fins opérationnelles internes du Canada pour cet approvisionnement, sauf entente contraire dans une autorisation de tâches particulière, ou;

ii. les modalités appropriées, y compris celles qui concernent la propriété de la PI, feront l'objet de discussions pour chaque coopération financée, au cas par cas, avant qu'elle ne débute, et ce, en fonction de la portée des services et des produits livrables à fournir.

<p>086</p>	<p>Nous notons que, bien que le Canada ait supprimé l'article 7.2.2 de la clause 4007 du Guide des CCUA (Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), il n'a pas supprimé l'article 2.10 (Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle), la clause 2035 (19) du Guide des CCUA (Droit de propriété) ou la clause A9006C du Guide des CCUA (2012-07-16) (Contrat de défense), et que le Canada modifiera la clause 2035 (20) du Guide des CCUA (Droit d'auteur) dans une modification future.</p> <p>Le Canada pourrait-il confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'article 2.10 (Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle), b) la clause 2035 (19) du Guide des CCUA (Droit de propriété), et c) la clause A9006C du Guide des CCUA (2012-07-16), Contrat de défense, seront supprimés de l'ISQ? 	<p>La section C) ci-dessous présente la clause sur les droits d'auteur modifiée. Pour préciser : le paragraphe 2(d) renvoie aux entrepreneurs engagés par le MDN pour fournir une expertise, des conseils et des services spécialisés ainsi qu'un soutien continu en vue d'atteindre les objectifs du projet d'ITI C2. Les tâches de ces contrats peuvent inclure, notamment, une aide relative à la définition des exigences, à la conception de la demande de proposition et à l'assurance qualité. Les fournisseurs qualifiés dans le cadre de la présente invitation à se qualifier ne feront pas partie de ces entrepreneurs autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Veuillez consulter la section D) pour de plus amples renseignements. b) La clause 2035 (19) du <i>Guide des CCUA</i> (2008-05-12), Droit de propriété, reste inchangée. Le Canada est propriétaire des produits livrables, et la propriété des produits livrables est distincte des droits de la propriété intellectuelle. c) La clause <u>A9006C</u> du <i>Guide des CCUA</i> (2012-07-16), Contrat de défense, reste inchangée. Cette clause porte sur la propriété des travaux et ne traite pas de la propriété intellectuelle. En vertu de la <i>Loi sur la production de défense</i> (LPD), il s'agit d'un contrat de défense.
<p>087</p>	<p>Le Canada indique qu'il révisera la clause 2035 (20) du Guide des CCUA (Droit d'auteur) dans une modification future. En vertu de l'article 2.4 (Demandes de renseignements – en période de l'invitation à se qualifier), la période de présentation des questions a pris fin le 8 mars, avant la publication de la modification 008.</p> <p>Le Canada pourrait-il confirmer qu'à la suite de la publication de toute modification future, la date de clôture de l'invitation à se qualifier sera prolongée afin que les répondants disposent d'un délai raisonnable pour examiner les modifications futures et que le Canada accepte de répondre aux questions soumises par les répondants?</p>	<p>La date de clôture prévue de l'ISQ tiendra compte de toute modification prévue à l'ISQ et accordera à l'industrie un délai raisonnable pour absorber les réponses à toute question ou à tout changement à d'autres articles ou sections de l'ISQ. Cette décision sera prise au cas par cas. Le Canada suivra avec attention le calendrier et y apportera les changements nécessaires.</p> <p>La révision de la clause sur les droits d'auteur ne s'appliquera qu'à la phase du contrat de coopération financée. Les fournisseurs qualifiés auront l'occasion de fournir des commentaires et de participer à des discussions approfondies au sujet de la propriété intellectuelle au cours de</p>

		la phase de rédaction de la demande de propositions.
088	<p>Nous demandons confirmation de notre interprétation de la modification 001 à l'ISQ.</p> <p>Dans la modification 001, SPAC a précisé qu'un répondant peut s'appuyer sur l'expérience d'un affilié de l'entreprise pour démontrer la conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires. Ces critères sont énoncés à l'annexe G de l'ISQ (Critères d'évaluation) et à l'article 4.1.2.1 de l'ISQ (Critères techniques obligatoires).</p> <p>La précision apportée par SPAC dans la modification 001 a été énoncée dans la réponse à une question (question 002) qui mentionne explicitement que les soumissionnaires peuvent avoir besoin de s'appuyer sur l'expérience des affiliés pour satisfaire aux critères techniques obligatoires. Par conséquent, il est clair que la réponse 002 modifie l'ISQ de sorte qu'un répondant peut s'appuyer sur l'expérience d'une société affiliée pour démontrer sa conformité à l'un ou à l'ensemble des critères d'évaluation technique obligatoires, y compris les critères énoncés à l'annexe G et à l'article 4.1.2.1.</p> <p>Veuillez confirmer que SPAC est d'accord avec cette interprétation de l'ISQ, car nous nous sommes appuyés sur la modification 001 pour préparer notre réponse. Bien que nous soyons d'avis que l'ISQ (tel que modifiée) ne peut faire l'objet d'aucune autre interprétation raisonnable, nous voulons être certains à 100 % que nous ne serons pas disqualifiés puisque nous nous appuyons sur l'expérience et les références de sociétés affiliées pour démontrer la conformité aux critères d'évaluation.</p>	<p>Oui, un répondant peut s'appuyer sur l'expérience d'un affilié de l'entreprise pour démontrer la conformité à l'un ou à l'ensemble des critères d'évaluation technique obligatoires, y compris les critères énoncés à l'annexe G – Critères d'évaluation, et à l'article 4.1.2.1 – Critères techniques obligatoires de la PARTIE 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection.</p>

B) PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, Article 7.1 – Énoncé des travaux, Termes définis :

Supprimer:

Termes définis : Les termes et les expressions employés dans le contrat ont le sens qui leur est attribué dans les « Conditions générales » et les « Conditions générales supplémentaires ».

Insérer :

Termes définis : Les mots et expressions employés dans le contrat ont le sens qui leur est attribué dans les « Conditions générales ».

C) PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, section 7.2.1 – Conditions générales

La section 20 – Droit d'auteur est modifiée comme suit :

Supprimer en entier.

Insérer :

1. Dans cette section, le mot " matériel " désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui est doit être livré au Canada et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot " matériel " ne comprend pas ce qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
2. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances lui permettant d'exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur sur le matériel, dans le seul but de définir et d'élaborer les exigences du projet d'ITI C2 (l'objet). Pour plus de clarté, la licence concède au Canada ou au Department of National Defence (MDN) le droit de divulguer le matériel aux entités suivantes, aux fins prévues :
 - (a) Centre de la sécurité des télécommunications
 - (b) Services partagés Canada
 - (c) Groupe des cinq
 - (d) Entrepreneurs agréés
3. Nonobstant ce qui précède, toute divulgation du matériel, ou d'un extrait de celui-ci, par le Canada à un tiers, comme le permettent les présentes, est assujettie à l'obligation pour le Canada de demander au tiers de s'engager par écrit à n'utiliser le matériel qu'aux fins prévues.
4. À la fin des travaux ou en cas de résiliation du contrat, ou encore à tout moment durant le projet d'ITI C2, le Canada peut demander au tiers de retourner ou de détruire, au choix du Canada, le matériel.
5. Le droit d'auteur de toute traduction du matériel réalisée par ou pour le Canada appartient au Canada. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur de l'entrepreneur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.
6. Aucune restriction autre que celles qui sont prévues dans la présente section ne s'appliquera à l'utilisation par le Canada du matériel ou des versions traduites du matériel
7. Pendant l'exécution du contrat et *jusqu'après l'attribution du contrat résultant de la demande de proposition pour le projet d'ITI C2*, l'entrepreneur doit préserver la confidentialité de tout matériel ou renseignement qui en découle et il ne doit pas publier ou divulguer à quiconque ce matériel ou ces renseignements, sauf si cela s'avère nécessaire pour exécuter les travaux dans le cadre du contrat. Il devra également obtenir l'autorisation du MDN avant de procéder. L'entrepreneur doit imposer la même obligation de confidentialité à toute personne à qui l'information est divulguée dans le cadre de l'exécution des travaux.
8. L'entrepreneur doit fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur ayant contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8474-18IT01/C (ITQ)
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8474-18IT01

Amd. No. - N° de la modif.
012
File No. - N° du dossier
W8474-18IT01

Buyer ID - Id de l'acheteur
061QE
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

D) PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS, Article 2.10 – Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Supprimer :

2.10 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

The Department of National Defence has determined that any intellectual property rights arising from the performance of the Work under the resulting contract will belong to Canada, on the grounds of National Security and that the main purpose of the funded engagement contract, or of the deliverables contracted for, is to generate knowledge and information for public dissemination.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES